



Bruxelles, le 19.3.2021
COM(2021) 143 final

2018/0254 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le Fonds européen de la défense

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le Fonds européen de la défense

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 476 final – 2018/0254 (COD)]:	13 juin 2018
Date de l'accord du Conseil sur une orientation générale partielle:	19 novembre 2018
Date du premier trilogue:	16 janvier 2019
Date du deuxième trilogue:	5 février 2019
Date du troisième trilogue:	19 février 2019
Date du rapport d'avancement reflétant la compréhension commune dégagée lors du troisième trilogue au sein du Comité des représentants permanents:	27 février 2019
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	18 avril 2019
Date de l'accord du Conseil sur un mandat de négociation révisé:	30 septembre 2020
Date du quatrième trilogue:	30 novembre 2020
Date du cinquième (et dernier) trilogue:	14 décembre 2020
Date de l'accord politique au sein du Comité des représentants permanents:	18 décembre 2020
Date à laquelle la commission ITRE du Parlement européen a voté en faveur de l'approbation de l'accord de compromis:	14 janvier 2021
Date d'adoption de la position du Conseil en première lecture:	16 mars 2021

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le contexte géopolitique de l'Union européenne (UE) a évolué de façon spectaculaire au cours de la dernière décennie. La situation de l'UE, à la fois au niveau mondial et dans ses

régions voisines, est instable et l'Union doit faire face à un environnement complexe et exigeant marqué par l'émergence de nouvelles menaces, telles que les cyberattaques et autres menaces hybrides, ainsi que par le retour de défis plus conventionnels.

La défense européenne et l'industrie européenne de la défense sont confrontées à d'importants dysfonctionnements du marché qui sont liés à la non-réalisation d'économies d'échelle potentielles (fragmentation des marchés nationaux avec un acheteur unique) et aux doubles emplois en matière de ressources au niveau national. La demande provient presque exclusivement des États membres, mais le budget de ces derniers consacré à la défense, notamment en ce qui concerne la recherche et développement (R&D), a connu d'importantes coupes au cours des dix dernières années. Le secteur est largement fragmenté par les frontières nationales, avec de très nombreux doubles emplois, ce qui se traduit par un manque d'efficacité qui empêche de réaliser des économies d'échelle et de produire des effets d'apprentissage. Malgré la hausse des coûts combinée à la stagnation ou la diminution des budgets de défense, la planification, les dépenses de R&D, l'acquisition et l'entretien des équipements sont restés des responsabilités relevant en grande partie des États membres, avec très peu de coopération entre ces derniers. Ce manque de coopération entre États membres affaiblit encore davantage l'aptitude de l'industrie de la défense de l'UE à soutenir les capacités industrielles et technologiques nécessaires pour préserver l'autonomie stratégique de l'Union et répondre à ses besoins actuels et futurs en matière de sécurité et de défense.

Le Fonds européen de la défense constitue un instrument permettant de favoriser la compétitivité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne afin de contribuer à l'autonomie stratégique de l'Union. Son objectif est de donner une impulsion à des programmes de coopération qui ne pourraient voir le jour sans une contribution de l'Union et, en soutenant les actions de recherche et de développement, de fournir les incitations nécessaires pour stimuler la coopération à chaque stade du cycle industriel.

Les projets collaboratifs reposant sur une forte participation transfrontière de petites et moyennes entreprises seront particulièrement encouragés. De cette manière, le Fonds restera ouvert aux participants issus de tous les États membres, sur la base de leur capacité de contribuer à ses objectifs et indépendamment de leur taille et de leur situation géographique dans l'Union.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil reflète l'accord dégagé lors des trilogues. Les principales modifications apportées par rapport à la proposition de la Commission sont les suivantes:

- *Budget*: L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2021-2027 est établie à 7 953 000 000 EUR en prix courants. Le ratio de répartition du montant a été maintenu à un tiers pour les actions de recherche et deux tiers pour les actions de développement.
- *Durée*: Alignement du Fonds européen de la défense sur la durée du CFP 2021-2027.
- *Gouvernance*: Les programmes de travail annuels du FED et les décisions d'attribution pour les actions de recherche et de développement sont adoptés sous la forme d'actes d'exécution (double comitologie) en recourant à la procédure d'examen, le projet d'acte d'exécution ne pouvant être adopté en l'absence d'avis. Le Fonds est mis en œuvre en gestion directe, mais, par dérogation, dans des cas justifiés, des actions spécifiques peuvent être mises en œuvre en gestion indirecte par

les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier; une telle dérogation ne couvre toutefois pas la procédure de sélection et d'attribution.

- *Actions éligibles:* Les actions en faveur du développement d'armes létales autonomes sans possibilité de véritable contrôle humain sur les décisions de sélection et d'engagement prises à l'encontre d'êtres humains ne doivent pas pouvoir bénéficier d'un soutien du Fonds, sans préjudice de la possibilité pour le FED de financer des actions visant à mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des contre-mesures à des fins défensives.
- *Technologies de rupture:* Au moins 4 % et jusqu'à 8 % de l'enveloppe financière seront alloués à des appels à propositions ou à l'octroi de financements en faveur de technologies de rupture dans le domaine de la défense, ce qui représente une augmentation du plafond de 5 % initialement proposé par la Commission européenne.
- *Propriété des résultats:* L'exclusion des résultats soumis à un contrôle ou à des restrictions de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé et à une notification ex ante à la Commission est obligatoire, ce qui limite la marge d'appréciation de la Commission dans l'application de ces conditions au cas par cas. Il est précisé que le règlement FED n'affecte pas la marge d'appréciation des États membres en ce qui concerne la politique d'exportation des produits liés à la défense. En outre, les États membres ou les pays associés disposent de droits d'accès aux résultats des actions de recherche en exemption de redevances qui sont nécessaires à l'exécution d'activités de suivi conjointes.
- *Consultation du gestionnaire de projet:* Remplacement d'une exigence d'information initialement proposée par la Commission européenne par une obligation de consultation.
- *Règles en matière d'informations classifiées:* Introduction d'une possibilité pour les États membres de décider d'un cadre de sécurité spécifique (national ou intergouvernemental) pour la protection et le traitement des informations classifiées relatives à l'action.
- *Éthique:* Les actions mises en œuvre dans le cadre du Fonds sont conformes au droit national, au droit de l'Union et au droit international applicables, ainsi qu'aux principes éthiques figurant également dans le droit national, le droit de l'Union et le droit international applicables, y compris en particulier le droit international en matière de droits humains et le droit humanitaire international. Afin de faciliter le compromis, la Commission a déclaré qu'elle avait l'intention de fournir des orientations en matière d'éthique dans la recherche et le développement liés à la défense aux demandeurs, ainsi qu'aux experts indépendants chargés des examens éthiques et des évaluations des propositions.
- *Couverture des coûts indirects:* Les coûts indirects peuvent être déterminés par deux méthodes choisies par les bénéficiaires (taux forfaitaire de 25 % ou détermination fondée sur les coûts indirects réels). Afin de faciliter le compromis, la Commission a déclaré qu'elle respecterait le principe de bonne gestion financière (et donc les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités) tels qu'ils sont inscrits dans le règlement financier.
- *Financement cumulé, complémentaire et combiné:* Suppression de la disposition horizontale initialement proposée par la Commission européenne, étant donné que les

fonds en gestion partagée, tels que les Fonds structurels, sont généralement axés sur des projets impliquant un seul bénéficiaire d'un seul État membre.

- *Ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée:* Les colégislateurs n'ont pas pu se mettre d'accord sur la possibilité de transférer des fonds en gestion partagée vers le Fonds européen de la défense. Pour parvenir à un compromis final, le paragraphe correspondant a été supprimé.
- *Protection des intérêts financiers de l'Union:* Ajout d'un considérant faisant référence au régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'état de droit.
- *Climat:* L'objectif global de dépenses indiqué en matière de climat a été mis à jour et porté à 30 % des dépenses pour l'ensemble du CFP (25 % initialement).
- *Cybersécurité:* La référence au Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité a été supprimée et la référence à la communication conjointe sur la cybersécurité a été maintenue.

La Commission estime que l'accord conclu préserve les objectifs de sa proposition initiale.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil.